

Projet de loi portant réforme des successions et des libéralités

TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUCCESSIONS

Article 1^{er}

Les chapitres IV, V et VI du titre I^{er} du livre III du code civil sont ainsi rédigés :

« CHAPITRE IV « DE L'OPTION DE L'HÉRITIER

« Section 1 « Dispositions générales

« Art. 768. - L'héritier peut accepter la succession purement et simplement ou y renoncer. Il peut également accepter la succession à concurrence de l'actif lorsqu'il a une vocation universelle ou à titre universel.

« Est nulle l'option exercée sous condition ou à terme.

« Art. 769. - L'option est indivisible.

« Toutefois, celui qui cumule plus d'une vocation successorale à la même succession a, pour chacune d'elles, un droit d'option distinct.

« Art. 770. - L'option ne peut être exercée avant l'ouverture de la succession, même par contrat de mariage.

« Art. 771. - L'héritier ne peut être contraint à opter avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'ouverture de la succession.

« A l'expiration de ce délai il peut être sommé de prendre parti à l'initiative d'un créancier de la succession, d'un cohéritier, d'un héritier de rang subséquent ou de l'Etat.

« Art. 772. - Dans le mois qui suit la sommation, l'héritier doit prendre parti ou solliciter un délai supplémentaire auprès du juge lorsqu'il n'a pas été en mesure de clôturer l'inventaire commencé ou lorsqu'il justifie d'autres motifs sérieux et légitimes. Le délai d'un mois est suspendu à compter de la demande de prorogation.

« A défaut d'avoir pris parti à l'expiration du délai d'un mois ou du délai supplémentaire accordé, l'héritier est réputé acceptant pur et simple.

« Art. 773. - A défaut de sommation, l'héritier conserve la faculté d'opter, s'il n'a pas fait par ailleurs acte d'héritier et s'il n'est pas tenu pour héritier acceptant pur et simple en application des articles 778, 790 ou 801.

« Art. 774. - Les dispositions des articles 771, 772 et 773 s'appliquent à l'héritier de rang subséquent appelé à succéder lorsque l'héritier de premier rang renonce à la succession ou est indigne de succéder. Le délai de quatre mois prévu à l'article 771 court à compter du jour où l'héritier subséquent a eu connaissance de la renonciation ou de l'indignité.

« Art. 775. - Les mêmes dispositions s'appliquent également aux héritiers de celui qui décède sans avoir opté. Le délai de quatre mois court à compter du jour du décès.

« Les héritiers de celui qui décède sans avoir opté exercent l'option séparément, chacun pour sa part.

« Art. 776. - L'option exercée a un effet rétroactif au jour de l'ouverture de la succession.

« Art. 777. - L'erreur, le dol ou la violence est une cause de nullité de l'option exercée par l'héritier.

« L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter du jour où l'erreur ou le dol a été découvert ou du jour où la violence a cessé.

« *Art. 778.* - L'héritier qui aurait recélé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits divertis ou recelés.

« Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

« L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession sur les biens partagés dont il est exclu.

« *Art. 779.* - N'encourt pas les sanctions du recel, l'héritier qui, avant la découverte des faits, restitue spontanément ce qu'il a divertit ou recélé.

« *Art. 780.* - Les créanciers personnels de celui qui s'abstient d'accepter une succession ou qui renonce à une succession au préjudice de leurs droits, peuvent être autorisés en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, pour son compte.

« L'acceptation n'a lieu qu'en faveur de ces créanciers et jusqu'à concurrence de leurs créances. Elle ne produit pas d'autre effet à l'égard de l'héritier.

« *Art. 781.* - La faculté d'option se prescrit par dix ans à compter de l'ouverture de la succession.

« L'héritier qui n'a pas pris parti dans ce délai est réputé renonçant.

« La prescription ne court contre l'héritier qui a laissé le conjoint survivant en jouissance des biens héréditaires qu'à compter du décès de ce dernier.

« Lorsque l'acceptation de l'héritier de premier rang est nulle, la prescription ne court contre l'héritier subséquent qu'à compter de la décision constatant la nullité.

« *Art. 782.* - Lorsque la succession est ouverte depuis plus de dix ans, celui qui se prévaut de sa qualité d'héritier doit justifier que lui-même ou ses auteurs l'ont acceptée avant l'expiration de ce délai.

« Section 2

« **De l'acceptation pure et simple**

« *Art. 783.* - L'acceptation peut être expresse ou tacite. Elle est expresse quand le successible prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé. Elle est tacite quand le successible fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait droit de faire qu'en qualité d'héritier.

« *Art. 784.* - Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, faite par un héritier de tout ou partie de ses droits dans la succession emporte acceptation pure et simple.

« Il en est de même :

« 1^o De la renonciation, même gratuite, que fait un héritier au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers ;

« 2^o De la renonciation qu'il fait, même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il en reçoit le prix.

« *Art. 785.* - Les actes purement conservatoires ou de surveillance et les actes d'administration provisoire peuvent être accomplis sans emporter acceptation de la succession, si le successible n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.

« Tout autre acte que requiert l'intérêt de la succession et que le successible veut accomplir sans prendre la qualité d'héritier doit être autorisé par le juge.

« Sont réputés purement conservatoires :

« 1° Le paiement des frais funéraires et de dernière maladie, des impôts dus par le défunt, des loyers et autres dettes successorales dont le règlement est urgent ;

2° Le recouvrement des fruits et revenus des biens successoraux ou la vente des biens périssables, à charge de justifier que les fonds ont été employés à éteindre les dettes visées au 1° ou ont été déposés chez un notaire ou consignés ;

« 3° L'acte destiné à éviter l'aggravation du passif successoral ;

« 4° Les opérations courantes nécessaires à la continuation immédiate de l'activité de l'entreprise dépendant de la succession.

« *Art. 786.* - L'héritier universel ou à titre universel qui accepte purement et simplement la succession répond indéfiniment des dettes et charges qui en dépendent.

« Il n'est tenu des legs de biens fongibles qu'à concurrence des forces de la succession.

« *Art. 786-1.* - L'héritier acceptant ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif.

« Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait de justes raisons d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine.

« L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de la dette.

« Section 3

« **De l'acceptation à concurrence de l'actif**

« Paragraphe 1

« *Des conditions de l'acceptation à concurrence de l'actif*

« *Art. 787.* - Un héritier peut déclarer qu'il n'entend prendre cette qualité qu'à concurrence de l'actif.

« *Art. 788.* - La déclaration doit être faite au tribunal dans le ressort duquel la succession est ouverte. Elle comporte élection de domicile dans ce ressort.

« La déclaration est enregistrée et publiée.

« *Art. 789.* - La déclaration est accompagnée ou suivie de l'inventaire de la succession qui comporte une estimation, article par article, des éléments de l'actif et du passif.

« L'inventaire est établi par un officier public ou ministériel.

« *Art. 790.* - L'inventaire est déposé au tribunal dans le délai d'un mois à compter de la déclaration.

« L'héritier peut solliciter du juge un délai supplémentaire s'il justifie de motifs sérieux qui retardent le dépôt de l'inventaire. En ce cas, le délai d'un mois est suspendu à compter de la demande.

« Le dépôt de l'inventaire est soumis à la même publicité que la déclaration.

« Faute d'avoir déposé l'inventaire dans le délai prévu, l'héritier est réputé acceptant pur et simple.

« Les créanciers et légataires de biens fongibles peuvent, sur justification de leur titre, consulter l'inventaire et en obtenir copie. Ils peuvent demander à être avisés de toute nouvelle publication.

« Paragraphe 2

« *Des effets de l'acceptation à concurrence de l'actif*

« *Art. 791.* - L'acceptation à concurrence de l'actif donne à l'héritier l'avantage :

« 1° D'éviter la confusion de ses biens personnels avec ceux de la succession ;

« 2° De conserver contre celle-ci tous les droits qu'il avait antérieurement sur les biens du défunt ;

« 3° De n'être tenu au paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis.

« *Art. 792.* - Dans un délai de deux ans à compter de la publicité prévue à l'article 788, les titulaires de créances non assorties de sûretés sur les biens recueillis dans la succession déclarent leur créance en notifiant leur titre au domicile élu de l'héritier.

« Faute de déclaration dans ce délai, ces créances sont éteintes à l'égard de la succession.

« *Art. 792-1.* - Toute mesure d'exécution forcée signifiée pendant le délai prévu à l'article 92 est dépourvue d'effet attributif. Pour l'application du présent chapitre, elle produit les effets d'une sûreté inscrite sur le bien.

« *Art. 793.* - Dans le délai prévu à l'article 792, l'héritier peut déclarer qu'il conservera en nature un ou plusieurs biens de la succession. En ce cas, il doit la valeur du bien fixée dans l'inventaire.

« Il peut vendre les biens qu'il n'entend pas conserver. En ce cas, il doit le prix de leur aliénation.

« *Art. 794.* - L'aliénation ou la déclaration de conserver un ou plusieurs biens est dénoncée dans les huit jours au tribunal qui en assure la publicité.

« Sans préjudice des droits réservés aux créanciers munis de sûretés, tout créancier successoral peut contester devant le juge la valeur du bien conservé ou le prix de l'aliénation en prouvant que la valeur réelle du bien est supérieure.

« Lorsque la demande du créancier est accueillie, l'héritier est tenu du complément sur ses biens personnels, sauf à restituer à la succession le bien conservé.

« *Art. 795.* - La déclaration de conserver un bien n'est pas opposable aux créanciers tant qu'elle n'a pas été dénoncée.

« Le défaut de dénonciation de l'aliénation d'un bien engage l'héritier sur ses biens personnels à hauteur du prix de l'aliénation.

« *Art. 796.* - L'héritier règle le passif de la succession.

« Il paye les créanciers inscrits selon le rang de la sûreté assortissant leur créance.

« Les autres créanciers qui ont déclaré leur créance sont désintéressés dans l'ordre des déclarations.

« Les legs de biens fongibles sont délivrés après paiement des créanciers.

« *Art. 797.* - L'héritier doit payer les créanciers dans le mois suivant soit la déclaration de conserver le bien soit le jour où le produit de l'aliénation est disponible.

« Lorsqu'il ne peut s'en dessaisir au profit des créanciers dans ce délai, notamment en raison d'une contestation portant sur l'ordre ou la nature des créances, il consigne les sommes disponibles tant que la contestation subsiste.

« *Art. 798.* - Sans préjudice des droits des créanciers munis de sûretés qui n'auraient pas été éteintes, les créanciers de la succession et les légataires de biens fongibles ne peuvent poursuivre le recouvrement que sur les biens recueillis de la succession qui n'ont été ni conservés ni aliénés dans les conditions prévues à l'article 793.

« Les créanciers personnels de l'héritier ne peuvent poursuivre le recouvrement de leur créance sur ces biens.

« *Art. 799.* - Les créanciers successoraux qui ne déclarent leur créance qu'après l'épuisement de l'actif n'ont de recours que contre les légataires qui ont été remplis de leurs droits.

« Art. 800. - L'héritier est chargé d'administrer les biens qu'il recueille dans la succession. Il tient le compte de son administration, des créances qu'il paye et des actes qui engagent les biens recueillis ou qui affectent leur valeur.

« Il répond des fautes graves dans cette administration.

« Il doit présenter le compte à tout créancier qui en fait la demande et répondre à la sommation d'un créancier de lui révéler où se trouvent les biens et droits recueillis dans la succession qu'il n'a pas aliénés ou conservés dans les conditions prévues à l'article 794. A défaut, il peut être contraint sur ses biens personnels.

« L'héritier qui a omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire des éléments actifs ou passifs de la succession ou qui n'a pas affecté au paiement des créanciers de la succession la valeur des biens conservés ou le prix des biens aliénés est déchu de l'acceptation à concurrence de l'actif. Il est réputé acceptant pur et simple à compter de l'ouverture de la succession.

« Art. 801. - Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre lui, l'héritier peut révoquer son acceptation à concurrence de l'actif en acceptant purement et simplement. Cette acceptation rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.

« L'acceptation à concurrence de l'actif empêche toute renonciation à la succession.

« Art. 802. - Malgré la déchéance ou la révocation de l'acceptation à concurrence de l'actif, les créanciers successoraux et les légataires de biens fongibles conservent l'exclusivité des poursuites sur les biens mentionnés au premier alinéa de l'article 798.

« Art. 803. - Les frais de scellés, d'inventaire et de compte sont à la charge de la succession. Ils sont payés en frais privilégiés de partage.

« Section 4 « **De la renonciation**

« Art. 804. - La renonciation à une succession ne se présume pas.

« Pour être opposable aux tiers, la renonciation opérée par l'héritier universel ou à titre universel doit être faite au tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte.

« Art. 805. - L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

« Art. 806. - Le renonçant n'est pas tenu au paiement des dettes et charges de la succession.

« Art. 807. - Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre lui, l'héritier peut révoquer sa renonciation en acceptant la succession purement et simplement, si elle n'a pas été déjà acceptée par d'autres héritiers ou si l'Etat n'a pas déjà été envoyé en possession.

« Cette acceptation rétroagit au jour de l'ouverture de la succession, sans toutefois remettre en cause les droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession par prescription ou par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante.

« Art. 808. - Les frais légitimement engagés par l'héritier avant sa renonciation sont à la charge de la succession.

« CHAPITRE V « **DES SUCCESSIONS VACANTES ET DES SUCCESSIONS EN DÉSHÉRENCE**

« Section 1 « **Des successions vacantes**

« Paragraphe 1 « **De l'ouverture de la vacance**

« Art. 809. - La succession est vacante :

« 1° Lorsqu'il ne se présente personne pour réclamer la succession et qu'il n'y a pas d'héritier connu ;

« 2° Lorsque tous les héritiers connus ont renoncé à la succession ;

« 3° Lorsque, après l'expiration d'un délai de cinq mois depuis l'ouverture de la succession, les héritiers connus restent dans l'inaction.

« La succession vacante est soumise au régime de la curatelle défini ci-après.

« *Art. 809-1.* - Le juge, saisi sur requête de tout intéressé ou du ministère public, confie la curatelle de la succession vacante à l'autorité administrative chargée du domaine.

« Le jugement est publié.

« *Art. 809-2.* - Dès sa désignation, le curateur fait dresser un inventaire estimatif, article par article, de l'actif et du passif de la succession par un officier public ou ministériel ou par un fonctionnaire assermenté appartenant à l'administration chargée du domaine.

« L'avis au tribunal, par le curateur, de l'établissement de l'inventaire est soumis à la même publicité que la décision de curatelle.

« Les créanciers et légataires de biens fongibles peuvent, sur justification de leur titre, consulter l'inventaire et en obtenir copie. Ils peuvent demander à être avisés de toute nouvelle publicité.

« *Art. 809-3.* - Les articles 792 et 792-1 sont applicables. Toutefois, la déclaration des créances est faite au curateur.

« *Paragraphe 2*

« *Des pouvoirs du curateur*

« *Art. 810.* - Dès sa désignation, le curateur prend possession des valeurs et autres biens détenus par des tiers et poursuit le recouvrement des sommes dues à la succession.

« Il peut poursuivre l'exploitation de l'entreprise individuelle dépendant de la succession, qu'elle soit commerciale, industrielle, agricole ou artisanale.

« Après prélèvement des frais d'administration, de gestion et de vente, il consigne les sommes composant l'actif de la succession ainsi que les revenus et produits de la réalisation des biens. En cas de poursuite de l'activité de l'entreprise, seules les recettes qui excèdent le fonds de roulement nécessaire au fonctionnement de celle-ci sont consignées.

« Les sommes provenant à un titre quelconque d'une succession vacante ne peuvent, en aucun cas, être consignés autrement que par l'intermédiaire du curateur.

« *Art. 810-1.* - Pendant les cinq mois qui suivent l'ouverture de la succession, le curateur ne peut procéder qu'aux actes purement conservatoires ou de surveillance, aux actes d'administration provisoire et à la vente des biens périssables.

« *Art. 810-2.* - A l'issue de ce délai, le curateur exerce l'ensemble des actes conservatoires et d'administration.

« Il procède ou fait procéder à la vente des biens jusqu'à l'apurement du passif.

« Il ne peut céder les immeubles que si le produit prévisible de la vente des meubles apparaît insuffisant. Il procède ou fait procéder à la vente des biens dont la conservation est difficile ou onéreuse, alors même que leur réalisation n'est pas nécessaire à l'acquittement du passif.

« *Art. 810-3.* - La vente a lieu soit par officier public ou ministériel, soit par vente judiciaire, soit dans les formes prévues par le code du domaine de l'Etat pour l'aliénation, à titre onéreux, du domaine immobilier ou du domaine mobilier appartenant à l'Etat.

« Elle donne lieu à publicité.

« Lorsqu'il est envisagé une vente amiable, tout créancier peut exiger que la vente soit faite par adjudication. Si la vente par adjudication a lieu pour un prix inférieur au prix convenu dans le projet de vente amiable, le créancier qui a demandé l'adjudication est tenu, à l'égard des autres créanciers, de la perte qu'ils ont subie.

« *Art. 810-4.* - Le curateur est seul habilité à payer les créanciers de la succession. Il n'est tenu d'acquitter les dettes de la succession que jusqu'à concurrence de l'actif.

« Il peut, sans attendre le projet de règlement du passif, payer les frais nécessaires à la conservation du patrimoine, les frais funéraires et de dernière maladie, les impôts dus par le défunt, les loyers et autres dettes successorales dont le règlement est urgent.

« *Art. 810-5.* - Le curateur dresse un projet de règlement du passif.

« Le projet prévoit le paiement des créances dans l'ordre prévu à l'article 796.

« Le projet de règlement est publié. Les créanciers qui ne seraient pas intégralement désintéressés peuvent, dans le mois de la publicité, saisir le juge afin de contester le projet de règlement.

« *Art. 810-6.* - Les pouvoirs du curateur s'exercent sous réserve des dispositions applicables à la succession d'une personne en état de redressement ou de liquidation judiciaires.

« *Paragraphe 3*

« *De la reddition des comptes et de la fin de la curatelle*

« *Art. 810-7.* - Le curateur rend compte au juge des opérations effectuées par lui. Le dépôt du compte fait l'objet de publicité.

« Le curateur présente le compte à tout créancier ou tout héritier qui en fait la demande.

« *Art. 810-8.* - Après réception du compte, le juge autorise le curateur à procéder à la réalisation de l'actif subsistant.

« Le projet de réalisation est notifié aux héritiers connus. S'ils sont encore dans le délai pour accepter, ils peuvent s'y opposer dans les trois mois en réclamant la succession. La réalisation ne peut avoir lieu qu'à l'expiration de ce délai.

« *Art. 810-9.* - Les créanciers qui déclarent leur créance postérieurement à la remise du compte ne peuvent prétendre qu'à l'actif subsistant. En cas d'insuffisance de cet actif, ils n'ont de recours que contre les légataires qui ont été remplis de leurs droits.

« Ce recours se prescrit par deux ans à compter de la réalisation de la totalité de l'actif subsistant.

« *Art. 810-10.* - Le produit net de la réalisation de l'actif subsistant est consigné. Les héritiers, s'il s'en présente, sont admis à exercer leur droit sur ce produit.

« *Art. 810-11.* - Les frais d'administration, de gestion et de vente donnent lieu au privilège du 1° des articles 2101 et 2104.

« *Art. 810-12.* - La curatelle prend fin :

« 1° Par l'affectation intégrale de l'actif au paiement des dettes et des legs ;

« 2° Par la réalisation de la totalité de l'actif et la consignation du produit net ;

« 3° Par la restitution de la succession aux héritiers dont les droits sont reconnus ;

« 4° Par l'envoi en possession de l'Etat.

« *Section 2*

« *Des successions en déshérence*

« *Art. 811.* - Lorsque l'Etat prétend à la succession d'une personne qui décède sans héritier ou à une succession abandonnée, il doit en demander l'envoi en possession au tribunal.

« *Art. 811-1.* - Si l'inventaire prévu à l'article 809-2 n'a pas été établi, l'autorité administrative y procède.

« *Art. 811-2.* - La déshérence de la succession prend fin en cas d'acceptation de la succession par un héritier.

« *Art. 811-3.* - Lorsqu'il n'a pas accompli les formalités qui lui incombent, l'Etat peut être condamné à des dommages et intérêts envers les héritiers, s'il s'en présente.

« *CHAPITRE VI*

« *DE L'ADMINISTRATION DE LA SUCCESSION PAR UN MANDATAIRE*

« *Section 1*

« *Du mandat à effet posthume*

« *Paragraphe 1*

« *Des conditions de validité du mandat à effet posthume*

« *Art. 812.* - Toute personne peut donner à une ou plusieurs autres personnes mandat d'administrer ou de gérer, sous réserve des pouvoirs confiés à l'exécuteur testamentaire, tout ou partie de sa succession pour le compte et dans l'intérêt d'un ou de plusieurs héritiers.

« *Art. 812-1.* - Le mandat n'est valable que s'il est justifié par un intérêt sérieux et légitime précisément motivé.

Il est donné pour une durée n'excédant pas deux ans. Toutefois, il peut l'être pour une durée indéterminée lorsqu'il est donné en raison de l'incapacité, de l'âge du ou des héritiers ou de la nécessité de gérer des biens professionnels ou de posséder des compétences spécifiques pour administrer ou gérer le patrimoine.

« Il est donné et accepté en la forme authentique.

« Il doit être accepté par le mandataire avant le décès du mandant.

« *Paragraphe 2*

« *De la rémunération du mandataire*

« *Art. 812-2.* - Le mandat est gratuit s'il n'y a convention contraire.

S'il est prévu une rémunération, celle-ci doit être expressément déterminée dans le mandat. Elle correspond à une part des fruits et revenus perçus par l'hérité et résultant de la gestion ou de l'administration du mandataire. A défaut, elle peut prendre la forme d'un capital.

« *Art. 812-3.* - Les héritiers visés par le mandat ou leurs représentants peuvent demander en justice la révision de la rémunération lorsqu'ils justifient de la nature excessive de celle-ci au regard de la durée ou de la charge résultant du mandat.

La rémunération doit également être révisée lorsqu'elle a pour effet de priver les héritiers de tout ou partie de leur part de réserve.

« *Paragraphe 3*

« *De la fin du mandat à effet posthume*

« *Art. 812-4.* - Le mandat prend fin par l'un des événements suivants :

« 1° L'arrivée du terme prévu ;

« 2° La renonciation du mandataire ;

« 3° La dissolution judiciaire ;

« 4° La conclusion d'un mandat conventionnel entre les héritiers et le mandataire titulaire du mandat à effet posthume ;

« 5° L'aliénation de tous les biens intéressés ;

6° Le décès ou la mise sous mesure de protection du mandataire ou de l'héritier intéressé.

« Un même mandat donné pour le compte de plusieurs héritiers ne cesse pas entièrement pour une cause d'extinction qui ne concerne que l'un d'eux.

« *Art. 812-5.* - A la demande des héritiers, il peut être mis fin au mandat en cas de disparition de l'intérêt sérieux et légitime ou de mauvaise exécution par le mandataire de sa mission.

« *Art. 812-6.* - La dissolution pour cause de disparition de l'intérêt sérieux et légitime ne donne pas lieu à la restitution par le mandataire de tout ou partie des sommes perçues au titre de sa rémunération, sauf si elles ont été manifestement excessives eu égard à la durée ou à la charge effectivement assumée par le mandataire.

« Sans préjudice de dommages-intérêts, lorsque la dissolution est intervenue par suite d'une mauvaise gestion, le mandataire peut être tenu de restituer tout ou partie des sommes perçues au titre de la rémunération.

« *Art. 812-7.* - Le mandataire ne peut renoncer à poursuivre l'exécution du mandat qu'après avoir notifié sa décision aux héritiers ou à leurs représentants.

« Sauf convention contraire entre le mandataire et les héritiers ou leurs représentants, la renonciation prend effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification.

« Sans préjudice de dommages-intérêts, le mandataire rémunéré par un capital peut être tenu de restituer tout ou partie des sommes perçues.

« *Art. 812-8.* - En fin de mandat, le mandataire est tenu de rendre compte aux héritiers ou à leurs représentants de l'ensemble des actes accomplis.

Si le mandat prend fin par suite du décès du mandataire, cette obligation incombe à ses héritiers.

« Section 2

« **Du mandataire désigné par convention**

« *Art. 813.* - Les héritiers peuvent, d'un commun accord, confier l'administration de la succession à l'un d'eux ou à un tiers. Le mandat est régi par les articles 1984 à 2010.

Lorsqu'un héritier a accepté la succession à concurrence de l'actif, le mandataire est désigné selon les modalités de l'article 814-1. Le mandat est régi par les articles 813-1 à 814-1.

« Section 3

« **Du mandataire successoral désigné en justice**

« *Art. 813-1.* - Le juge peut désigner toute personne qualifiée en qualité de mandataire successoral, à l'effet d'administrer provisoirement la succession en raison de l'inertie, de la carence ou de la faute d'un ou de plusieurs héritiers dans cette administration, de leur mésentente, d'une opposition d'intérêts entre eux ou de la complexité de la situation successorale.

La demande est formée par un héritier, un créancier, toute autre personne intéressée ou par le ministère public.

« *Art. 813-2.* - Le mandataire successoral ne peut agir que dans la mesure compatible avec les pouvoirs de celui qui a été désigné en application de l'alinéa 3 de l'article 815-6, du mandataire désigné en application de l'article 812 ou de l'exécuteur testamentaire qui a été institué par le défunt.

« *Art. 813-3.* - La décision de nomination est enregistrée et publiée.

« *Art. 813-4.* - Le mandataire successoral accomplit les actes purement conservatoires ou de surveillance et les actes d'administration provisoire de la succession. Il procède notamment :

« 1° Au paiement des frais funéraires et de dernière maladie, des impôts dus par le défunt, des loyers et autres dettes successorales dont le règlement est urgent ;

« 2° Au recouvrement des fruits et revenus des biens successoraux et à la vente des biens périssables, à charge de justifier qu'il a employé les fonds à éteindre les dettes visées au 1° ou qu'il les a consignés ou déposés chez un notaire ;

« 3° Aux opérations courantes nécessaires à la continuation immédiate de l'activité de l'entreprise dépendant de la succession ;

« 4° Aux actes destinés à éviter l'aggravation du passif successoral.

« Tant qu'aucun héritier n'a accepté la succession, le juge peut autoriser tout autre acte que requiert, dans l'urgence, l'intérêt de la succession. Il peut, même d'office, autoriser le mandataire successoral à dresser un inventaire dans les formes prescrites à l'article 789.

« *Art. 813-5.* - Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés, le mandataire successoral représente l'ensemble des héritiers pour les actes de la vie civile et en justice.

« Il exerce ses pouvoirs alors même qu'il existe un mineur ou un majeur protégé parmi les héritiers.

« Le paiement fait entre les mains du mandataire successoral est valable.

« *Art. 813-6.* - Les actes visés à l'article 813-4 accomplis par le mandataire successoral dans le cadre de sa mission sont sans effet sur l'option héréditaire.

« *Art. 813-7.* - Le juge peut dessaisir le mandataire de sa mission en cas de manquement caractérisé dans l'exercice de celle-ci.

« *Art. 813-8.* - Chaque héritier peut exiger du mandataire successoral la consultation à tout moment des documents relatifs à l'administration de la succession.

Chaque année et à la fin de sa mission, le mandataire successoral remet au juge et, sur sa demande à chaque héritier, un rapport sur l'administration de la succession.

« *Art. 813-9.* - Le jugement désignant le mandataire successoral fixe la durée de sa mission.

« La mission cesse de plein droit par l'effet d'une convention d'indivision entre les héritiers ou par la désignation d'un notaire pour préparer les opérations de partage.

« *Art. 813-10.* - Lorsqu'un notaire est commis pour préparer les opérations de partage, le juge qui le désigne peut lui confier, pour la durée qu'il fixe, une mission dans les conditions de la présente section.

« *Art. 814.* - Lorsque la succession a été acceptée par un ou plusieurs héritiers purement et simplement et par d'autres à concurrence de l'actif, le juge qui désigne le mandataire successoral en application de l'article 813-1 peut autoriser celui-ci à effectuer l'ensemble des actes d'administration de la succession.

« Il peut également l'autoriser, à tout moment, à réaliser des actes de disposition rendus nécessaires pour la bonne administration de la succession, aux prix et stipulations qu'il détermine.

« *Art. 814-1.* - En toute circonstance, l'héritier acceptant à concurrence de l'actif peut demander au juge de désigner toute personne qualifiée en qualité de mandataire successoral à l'effet de le substituer dans la charge d'administrer et de liquider la succession. »

Article 2

I. - Le chapitre VI du titre I^{er} du livre III du code civil devient le chapitre VII et est intitulé :

« *CHAPITRE VII*
« *DU RÉGIME LÉGAL DE L'INDIVISION* ».

II. - Il comprend les articles 815 à 815-18 et est organisé comme suit :

« Section 1
« **Des actes relatifs aux biens indivis** »

comprenant les articles 815-2 à 815-7 et divisée comme suit :

« Paragraphe 1
« *Des actes accomplis par les indivisaires* »

comprenant les articles 815-2 et 815-3 ;

« Paragraphe 2
« *Des actes autorisés en justice* »

comprenant les articles 815-4 à 815-7,

« Section 2
« **Des droits et des obligations des indivisaires** »

comprenant les articles 815-8 à 815-16 ;

« Section 3
« **Du droit de poursuite des créanciers** »

comprenant l'article 815-17 ;

« Section 4
« **De l'indivision en usufruit** »

comprenant l'article 815-18.

III. - Il est modifié ainsi qu'il suit :

1° Les articles 815 et 815-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 815.* - Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention.

« *Art. 815-1.* - Les indivisaires peuvent passer des conventions relatives à l'exercice de leurs droits indivis, conformément aux articles 1873-1 à 1873-18. »

2° Le premier alinéa de l'article 815-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits *indivis* peuvent, à cette majorité :

« a) Effectuer les actes d'administration relatifs aux biens *indivis* ;

« b) Donner à l'un ou plusieurs des indivisaires ou à un tiers un mandat général d'administration ;

« c) Vendre les meubles *indivis* pour payer les dettes et charges de l'indivision.

« Toutefois, le consentement de tous les indivisaires est requis pour effectuer tout acte qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens *indivis*, pour conclure et renouveler les baux et pour effectuer tout acte de disposition autre que ceux visés au c. »

3° A l'article 815-10, il est inséré, avant le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Sont de plein droit *indivis*, par l'effet d'une subrogation réelle, les créances et indemnités qui remplacent des biens *indivis*, ainsi que les biens acquis, avec le consentement de l'ensemble des indivisaires, en emploi ou remploi des biens *indivis*. »

4° A l'article 815-14, la référence : « 833-1 » est remplacée par la référence : « 829 ».

Article 3

Au titre I^{er} du livre III du code civil, il est inséré un chapitre VIII intitulé :

« *CHAPITRE VIII*
« **DU PARTAGE** »

Il comprend les articles 816 à 892 et se divise en cinq sections.

Il est organisé ainsi qu'il suit :

« *Section 1*
« **Des opérations de partage** »

comprenant les articles 816 à 842 et divisée comme suit :

« *Sous-section 1*
« *Dispositions communes*

« *Paragraphe 1*
« *Des demandes en partage*

« *Paragraphe 2*
Des parts et des lots

« *Paragraphe 3*
« *Des attributions préférentielles*

« *Sous-section 2*
« *Du partage amiable*

« *Sous-section 3*
« *Du partage judiciaire*

« *Section 2*
« **Du rapport des libéralités** »

comprenant les articles 843 à 863 ;

« *Section 3*
« **Du paiement des dettes** »

comprenant les articles 864 à 882 et divisée comme suit :

« *Paragraphe 1*
« *Des dettes des copartageants*

« *Paragraphe 2*
« *Des autres dettes*

« *Section 4*
« **Des effets du partage et de la garantie des lots** »

comprenant les articles 883 à 886 ;

« *Section 5*
« **Des actions en nullité du partage ou en complément de part** »

comprenant les articles 887 à 892 et divisée comme suit :

« *Paragraphe 1*
« *Des actions en nullité du partage*

« *Paragraphe 2*
« *Des actions en complément de part* ».

Article 4

La section 1 du même chapitre intitulée : « Des opérations de partage », est ainsi rédigée :

« *Section 1*
« **Des opérations de partage**

« *Sous-section 1*
« *Dispositions communes*

« *Paragraphe 1*
« *Des demandes en partage*

« *Art. 816.* - Le partage peut être demandé, même quand l'un des indivisaires a joui séparément d'une partie des biens *indivis*, s'il n'y a pas eu d'acte de partage ou une possession suffisante pour acquérir la prescription.

« *Art. 817.* - Celui qui est en indivision pour la jouissance peut demander le partage de l'usufruit *indivis* par voie de cantonnement sur un bien ou, en cas d'impossibilité, par voie de licitation de l'usufruit. Lorsqu'elle apparaît seule protectrice de l'intérêt de tous les titulaires de droits sur le bien *indivis*, la licitation peut porter sur la pleine propriété.

« *Art. 818.* - La même faculté appartient à l'indivisaire en nue-propriété pour la nue-propriété indivise, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 815-5 en cas de licitation de la pleine propriété.

« *Art. 819.* - Celui qui est pour partie plein propriétaire et qui se trouve en indivision avec des usufruitiers et des nus-propriétaires peut user des facultés prévues aux articles 817 et 818.

« Le deuxième alinéa de l'article 815-5 n'est pas applicable en cas de licitation en pleine propriété.

« *Art. 820.* - A la demande d'un indivisaire, le tribunal peut surseoir au partage pour deux années au plus si sa réalisation immédiate risque de porter atteinte à la valeur des biens *indivis* ou si l'un des indivisaires ne peut reprendre l'entreprise agricole, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale dépendant de la succession qu'à l'expiration de ce délai. Ce sursis peut s'appliquer à l'ensemble des biens indivis ou à certains d'entre eux seulement.

« *Art. 821.* - A défaut d'accord amiable, l'indivision de toute entreprise agricole, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, constituant une unité économique, dont l'exploitation était assurée par le défunt ou par son conjoint, peut être maintenue dans les conditions fixées par le tribunal à la demande des personnes mentionnées à l'article 822.

« Le tribunal statue en fonction des intérêts en présence et des moyens d'existence que la famille peut tirer des biens indivis.

« Le maintien de l'indivision demeure possible lors même que l'entreprise comprend des éléments dont l'héritier ou le conjoint était déjà propriétaire ou copropriétaire avant l'ouverture de la succession.

« *Art. 821-1.* - L'indivision peut également être maintenue, à la demande des mêmes personnes et dans les conditions fixées par le tribunal, en ce qui concerne la propriété du local d'habitation ou à usage professionnel qui, à l'époque du décès, était effectivement utilisé pour cette habitation ou à cet usage par le défunt ou son conjoint. Il en est de même des objets mobiliers garnissant le local d'habitation ou servant à l'exercice de la profession.

« *Art. 822.* - Si le défunt laisse un ou plusieurs descendants mineurs, le maintien de l'indivision peut être demandé soit par le conjoint survivant, soit par tout héritier, soit par le représentant légal des mineurs.

« A défaut de descendants mineurs, le maintien de l'indivision ne peut être demandé que par le conjoint survivant et à la condition qu'il ait été, avant le décès ou soit devenu du fait du décès, copropriétaire de l'entreprise ou des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

« S'il s'agit d'un local d'habitation, le conjoint doit avoir résidé dans les lieux à l'époque du décès.

« *Art. 823.* - Le maintien dans l'indivision ne peut être prescrit pour une durée supérieure à cinq ans. Il peut être renouvelé, dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 822, jusqu'à la majorité du plus jeune des descendants et, dans le cas prévu au deuxième alinéa du même article, jusqu'au décès du conjoint survivant.

« *Art. 824.* - Si des indivisaires entendent demeurer dans l'indivision, le tribunal peut, à la demande de l'un ou de plusieurs d'entre eux, en fonction des intérêts en présence et sans préjudice de l'application des articles 831 à 832-3, attribuer sa part, après mesure d'instruction, à celui qui a demandé le partage.

« S'il n'existe pas dans l'indivision une somme suffisante, le complément est versé par ceux des indivisaires qui ont concouru à la demande, sans préjudice de la possibilité pour les autres indivisaires d'y participer, s'ils en expriment la volonté. La part de chacun dans l'indivision est augmentée à proportion de son versement.

« *Paragraphe 2*
« *Des parts et des lots*

« *Art. 825.* - La masse partageable comprend les biens existant à l'ouverture de la succession, ou ceux qui leur ont été subrogés, et dont le défunt n'a pas disposé à cause de mort, ainsi que les fruits y afférents.

« Elle est augmentée des valeurs soumises à rapport ou à réduction, ainsi que des dettes des copartageants envers le défunt ou envers l'indivision.

« *Art. 826.* - L'égalité dans le partage est une égalité en valeur.

« Chaque copartageant reçoit des biens pour une valeur égale à celle de ses droits dans l'indivision.

« S'il y a lieu à tirage au sort, il est constitué autant de lots qu'il est nécessaire.

« Si la consistance de la masse ne permet pas de former des lots d'égale valeur, leur inégalité se compense par une soulte.

« *Art. 827.* - Le partage de la masse s'opère par tête ou par souche. Il se fait par souche quand il y a lieu à représentation. Une fois opéré le partage par souche, une répartition distincte est opérée, le cas échéant, entre les héritiers de chaque souche.

« *Art. 828.* - Lorsque le débiteur d'une soulte a obtenu des délais de paiement et que, par suite des circonstances économiques, la valeur des biens qui lui sont échus a augmenté ou diminué de plus du quart depuis le partage, les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion, sauf exclusion de cette variation par les parties.

« *Art. 829.* - En vue de leur répartition, les biens sont estimés à leur valeur à la date de la jouissance divisée telle qu'elle est fixée par l'acte de partage.

« Cette date est la plus proche possible du partage.

« Cependant, le juge peut fixer la jouissance divisée à une date plus ancienne si le choix de cette date apparaît plus favorable à la réalisation de l'égalité.

« *Art. 830.* - Dans la formation et la composition des lots, on doit éviter de diviser les unités économiques et autres ensembles de biens dont le fractionnement entraînerait la dépréciation.

« *Paragraphe 3*
« *Des attributions préférentielles*

« *Art. 831.* - Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute entreprise, ou partie d'entreprise, agricole, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, constituant une unité économique ou quote-part indivise d'une telle entreprise, même formée pour une part de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à

l'exploitation de laquelle il participe ou a participé effectivement. Dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut être ou avoir été remplie par son conjoint.

« S'il y a lieu, la demande d'attribution préférentielle peut porter sur des droits sociaux, sans préjudice de l'application des dispositions légales ou des clauses statutaires sur la continuation d'une société avec le conjoint survivant ou un ou plusieurs héritiers.

« *Art. 831-1.* - Au cas où ni le conjoint survivant, ni aucun héritier copropriétaire ne demande l'application des dispositions prévues à l'article 831 ou de celles des articles 832 ou 832-1, l'attribution préférentielle prévue en matière agricole peut être accordée à tout copartageant sous la condition qu'il s'oblige à donner à bail dans un délai de six mois le bien considéré dans les conditions fixées au chapitre VI du titre I^{er} du livre IV du code rural à un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les conditions personnelles prévues à l'article 831 ou à un ou plusieurs descendants de ces cohéritiers remplissant ces mêmes conditions.

« *Art. 831-2.* - Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut également demander l'attribution préférentielle :

« 1° De la propriété ou du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation, s'il y avait sa résidence à l'époque du décès, et du mobilier le garnissant ;

« 2° De la propriété ou du droit au bail du local à usage professionnel servant effectivement à l'exercice de sa profession et des objets mobiliers à usage professionnel garnissant ce local ;

« 3° De l'ensemble des éléments mobiliers nécessaires à l'exploitation d'un bien rural cultivé par le défunt à titre de fermier ou de métayer lorsque le bail continue au profit du demandeur ou lorsqu'un nouveau bail est consenti à ce dernier.

« *Art. 831-3.* - L'attribution préférentielle de la propriété du local et du mobilier le garnissant visée à l'article 831-2 est de droit pour le conjoint survivant.

« Les droits résultant de l'attribution préférentielle ne préjudicient pas aux droits viagers d'habitation et d'usage que le conjoint peut exercer en vertu de l'article 764.

« *Art. 832.* - L'attribution préférentielle visée à l'article 831 est de droit pour toute exploitation agricole qui ne dépasse pas les limites de superficie fixées par décret en Conseil d'Etat, si le maintien dans l'indivision n'a pas été ordonné.

« *Art. 832-1.* - Si le maintien dans l'indivision n'a pas été ordonné et à défaut d'attribution préférentielle en propriété dans les conditions prévues à l'article 831 ou à l'article 832, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle de tout ou partie des biens et droits immobiliers à destination agricole dépendant de la succession en vue de constituer avec un ou plusieurs cohéritiers et, le cas échéant, un ou plusieurs tiers, un groupement foncier agricole.

« Cette attribution est de droit si le conjoint survivant ou un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les conditions personnelles prévues à l'article 831 exigent que leur soit donné à bail, dans les conditions fixées au chapitre VI du titre I^{er} du livre IV du code rural, tout ou partie des biens du groupement.

« En cas de pluralité de demandes, les biens du groupement peuvent, si leur consistance le permet, faire l'objet de plusieurs baux bénéficiant à des cohéritiers différents.

« Si les clauses et conditions de ce bail ou de ces baux n'ont pas fait l'objet d'un accord, elles sont fixées par le tribunal.

« Les biens et droits immobiliers que les demandeurs n'envisagent pas d'apporter au groupement foncier agricole, ainsi que les autres biens de la succession, sont attribués par priorité, dans les limites de leurs droits successoraux respectifs, aux indivisaires qui n'ont pas consenti à la formation du groupement. Si ces indivisaires ne sont pas remplis de leurs droits par l'attribution ainsi faite, une soulte doit leur être versée. Sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable dans l'année suivant le partage. Elle peut faire l'objet d'une dation en paiement sous la forme de parts du groupement foncier agricole, à moins que les intéressés, dans le mois suivant la proposition qui leur en est faite, n'aient fait connaître leur opposition à ce mode de règlement.

« Le partage n'est parfait qu'après la signature de l'acte constitutif du groupement foncier agricole et, s'il y a lieu, du ou des baux à long terme.

« *Art. 832-2.* - Si une exploitation agricole constituant une unité économique et non exploitée sous forme sociale n'est pas maintenue dans l'indivision et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle dans les conditions prévues à l'article 831, aux articles 832 ou 832-1, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe ou a participé effectivement peut exiger, nonobstant toute demande de licitation, que le partage soit conclu sous la condition que ses copartageants lui consentent un bail à long terme dans les conditions fixées au chapitre VI du titre I^{er} du livre IV du code rural, sur les terres de l'exploitation qui leur échoient. Sauf accord amiable entre les parties, celui qui demande à bénéficier de ces dispositions reçoit par priorité dans sa part les bâtiments d'exploitation et d'habitation.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à une partie de l'exploitation agricole pouvant constituer une unité économique.

« Il est tenu compte, s'il y a lieu, de la dépréciation due à l'existence du bail dans l'évaluation des terres incluses dans les différents lots.

« Les articles L. 412-14 et L. 412-15 du code rural déterminent les règles spécifiques au bail mentionné au premier alinéa du présent article.

« Si, en raison de l'inaptitude manifeste du ou des demandeurs à gérer tout ou partie de l'exploitation, les intérêts des cohéritiers risquent d'être compromis, le tribunal peut décider qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les trois premiers alinéas du présent article.

« L'unité économique prévue au premier alinéa peut être formée, pour une part, de biens dont le conjoint survivant ou l'héritier était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès. Dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie par son conjoint.

« *Art. 832-3.* - A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle est portée devant le tribunal qui se prononce en fonction des intérêts en présence lorsque cette attribution n'est pas de droit.

« L'attribution préférentielle peut être demandée conjointement par plusieurs successibles afin de conserver ensemble le bien indivis.

« En cas de demandes concurrentes, le tribunal tient compte de l'aptitude des différents postulants à gérer les biens en cause et à s'y maintenir. Pour l'entreprise, le tribunal tient compte en particulier de la durée de la participation personnelle à l'activité.

« *Art. 832-4.* - Les biens faisant l'objet de l'attribution sont estimés à leur valeur à la date fixée conformément à l'article 829.

« Sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable comptant. Toutefois, dans les cas prévus à l'article 831-3 et à l'article 832, l'attributaire peut exiger de ses copartageants pour le paiement d'une fraction de la soulte, égale au plus à la moitié, des délais ne pouvant excéder dix ans. Sauf convention contraire, les sommes restant dues portent intérêt au taux légal.

« En cas de vente de la totalité des biens attribués, la fraction de la soulte y afférente devient immédiatement exigible ; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux copartageants et imputé sur la fraction de la soulte encore due.

« *Art. 833.* - Les dispositions des articles 831 à 832-4 profitent au conjoint ou à tout héritier appelé à succéder en vertu de la loi, qu'il soit copropriétaire en pleine propriété ou en nue-propriété.

« Ces dispositions, à l'exception de celles de l'article 832, profitent aussi à l'héritier ayant une vocation universelle ou à titre universel à la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle.

« *Art. 834.* - Le bénéficiaire de l'attribution préférentielle ne devient propriétaire privatif du bien attribué qu'au jour du partage définitif.

« Jusqu'à cette date, il ne peut renoncer à l'attribution que lorsque la valeur du bien, telle que déterminée au jour de cette attribution, a augmenté de plus du quart au jour du partage indépendamment de son fait personnel.

« *Sous-section 2*
« *Du partage amiable*

« *Art. 835.* - Si tous les indivisaires sont présents et capables, le partage peut intervenir dans la forme et selon les modalités choisies par les parties.

« Lorsque l'indivision porte sur des biens soumis à la publicité foncière, l'acte de partage est passé par acte notarié.

« *Art. 836.* - Si un indivisaire est présumé absent ou, par suite d'éloignement, se trouve hors d'état de manifester sa volonté, un partage amiable peut intervenir dans les conditions prévues à l'article 116.

« De même, si un indivisaire fait l'objet d'un régime de protection, un partage amiable peut intervenir dans les conditions prévues aux titres X et XI du livre I^{er}.

« *Art. 837.* - Si un indivisaire est défaillant, sans qu'il soit néanmoins dans l'un des cas prévus à l'article 836, il peut, à la diligence d'un copartageant, être mis en demeure de se faire représenter au partage amiable.

« Faute pour cet indivisaire d'avoir constitué mandataire dans les trois mois de la mise en demeure, un copartageant peut demander au juge de désigner toute personne qualifiée qui représentera le défaillant jusqu'à la réalisation complète du partage. Cette personne ne peut consentir au partage qu'avec l'autorisation du juge.

« *Art. 838.* - Le partage amiable peut être total ou partiel. Il est partiel lorsqu'il laisse subsister l'indivision à l'égard de certains biens ou de certaines personnes.

« *Art. 839.* - Lorsque plusieurs indivisions existent exclusivement entre les mêmes personnes, qu'elles portent sur les mêmes biens ou sur des biens différents, un partage amiable unique peut intervenir.

« *Sous-section 3*
« *Du partage judiciaire*

« *Art. 840.* - Le partage est fait en justice lorsque l'un des indivisaires refuse de consentir au partage amiable ou s'il s'élève des contestations sur la manière d'y procéder ou de le terminer ou lorsque le partage amiable n'a pas été autorisé ou approuvé dans l'un des cas prévus aux articles 836 et 837.

« *Art. 841.* - Le tribunal du lieu d'ouverture de la succession est exclusivement compétent pour connaître de l'action en partage et des contestations qui s'élèvent soit à l'occasion du maintien de l'indivision soit au cours des opérations de partage. Il ordonne les licitations et statue sur les demandes relatives à la garantie des lots entre les copartageants et sur celles en nullité de partage ou en complément de part.

« *Art. 841-1.* - Si le notaire commis pour établir l'état liquidatif se heurte à l'inertie d'un indivisaire, il peut le mettre en demeure de se faire représenter.

« Faute pour l'indivisaire d'avoir constitué mandataire dans les trois mois de la mise en demeure, le notaire peut demander au juge de désigner une personne qualifiée qui représentera le défaillant jusqu'à la réalisation complète des opérations.

« *Art. 842.* - A tout moment, les copartageants peuvent abandonner les voies judiciaires et poursuivre le partage à l'amiable si les conditions prévues pour un partage de cette nature sont réunies. »

Article 5

Dans la section 2 du même chapitre intitulée : « Du rapport des libéralités » :

1° L'article 843 est ainsi modifié :

a) Le mot : « bénéficiaire » est remplacé par les mots : « ayant accepté à concurrence de l'actif » ;

b) Les mots : « par préciput et » sont supprimés ;

c) Après les mots : « hors part » il est ajouté le mot : « successorale » ;

d) Les mots : « ou avec dispense de rapport » sont supprimés ;

2° A l'article 844, les mots : « par préciput » sont remplacés par les mots : « hors part successorale » et les mots : « ou avec dispense de rapport » sont supprimés ;

3° L'article 845 est ainsi complété :

« à moins que le disposant ait expressément exigé le rapport en cas de renonciation.

« Dans ce cas, le rapport se fait en valeur, sous réserve des alinéas 2 et 3 de l'article 858 et de l'article 859. »

4° L'article 846 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 846.* - Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, ne doit pas le rapport, à moins que le donateur ne l'ait expressément exigé. »

5° L'article 851 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est également dû en cas de donation de fruits ou de revenus, à moins que la libéralité n'ait été faite expressément hors part successorale. »

6° L'article 852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 852.* - Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et les présents d'usage ne doivent pas être rapportés, sauf volonté contraire du disposant.

« Le caractère de présent d'usage s'apprécie à la date où il est consenti et compte tenu de la fortune du disposant. »

7° L'article 856 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 856.* - Les fruits des choses sujettes à rapport sont dus à compter du jour de l'ouverture de la succession.

« Les intérêts ne sont dus qu'à compter du jour où le montant du rapport est déterminé. »

8° Le premier alinéa de l'article 858 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le rapport se fait en moins prenant, sauf dans le cas du deuxième alinéa de l'article 845.

« Il ne peut être exigé en nature sauf stipulation contraire de l'acte de donation. »

9° L'article 860 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le bien a été aliéné avant le partage, on tient compte de la valeur qu'il avait à l'époque de l'aliénation. Si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, on tient compte de la valeur de ce nouveau bien à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de l'acquisition. Toutefois, si la dépréciation du bien subrogé était inéluctable au jour de son acquisition, la subrogation n'a pas lieu. »

b) Au quatrième alinéa, les mots : « par préciput et » sont supprimés et après les mots : « hors part », il est ajouté le mot : « successorale » ;

10° L'article 869 devient l'article 860-1.

Article 6

Dans la section 3 du même chapitre intitulée : « Du paiement des dettes » :

1° Le paragraphe 1 est ainsi rédigé :

*« Paragraphe 1
« Des dettes des copartageants*

« Art. 864. - Lorsque la masse partageable comprend une créance à l'encontre de l'un des copartageants, exigible ou non, ce dernier en est alloti dans le partage à hauteur de ses droits dans la masse.

« A due concurrence, la dette s'éteint par confusion. Si son montant excède les droits du débiteur dans cette masse, il doit le paiement du solde sous les conditions et délais qui affectaient l'obligation.

« Art. 865. - Sauf lorsqu'elle est relative aux biens indivis, la créance n'est pas exigible avant la clôture des opérations de partage. Toutefois l'héritier débiteur peut décider à tout moment de s'en acquitter volontairement.

« Art. 866. - Les sommes rapportables produisent intérêt au taux légal, sauf stipulation contraire.

« Ces intérêts courent depuis l'ouverture de la succession lorsque l'héritier en était débiteur envers le défunt et, à compter du jour où la dette est exigible, lorsque celle-ci est survenue durant l'indivision.

« Art. 867. - Lorsque le copartageant a lui-même une créance à faire valoir, il n'est alloti de sa dette que si, balance faite, le compte présente un solde en faveur de la masse indivise. »

2° Le paragraphe 2 intitulé : « Des autres dettes » comprend les articles 870 à 882. Il est ainsi modifié :

a) A l'article 875, les mots : « du bénéfice d'inventaire » sont remplacés par les mots : « de l'acceptation à concurrence de l'actif » ;

b) Les articles 877 à 881 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 877. - Le titre exécutoire contre le défunt l'est aussi contre l'héritier, huit jours après que la signification lui en a été faite.

« Art. 878. - Les créanciers du défunt et les légataires de biens fongibles peuvent demander à être préférés sur l'actif successoral à tout créancier personnel de l'héritier.

« Réciproquement, les créanciers personnels de l'héritier peuvent demander à être préférés à tout créancier du défunt sur les biens de l'héritier non recueillis au titre de la succession.

« Le droit de préférence donne lieu au privilège sur les immeubles prévu au 6° de l'article 2103 et il est sujet à inscription conformément à l'article 2111.

« Art. 879. - Ce droit peut s'exercer par tout acte par lequel un créancier manifeste au créancier concurrent son intention d'être préféré sur un bien déterminé.

« Art. 880. - Il ne peut pas être exercé lorsque le créancier demandeur y a renoncé.

« Art. 881. - Il se prescrit, relativement aux meubles, par deux ans à compter de l'ouverture de la succession.

« A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils demeurent entre les mains de l'héritier. »

Article 7

Dans la section 4 du même chapitre intitulée : « Des effets du partage et de la garantie des lots » :

1° Le premier alinéa de l'article 884 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils sont également garants de l'insolvabilité du débiteur d'une dette mise dans le lot d'un copartageant, révélée avant le partage. »

2° Le premier alinéa de l'article 885 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chacun des cohéritiers est personnellement obligé, à proportion de son émolument, d'indemniser le cohéritier évincé de la perte qu'il a subie, évaluée au jour de l'éviction. »

3° L'article 886 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 886.* - L'action en garantie se prescrit par deux ans à compter de l'éviction ou de la découverte du trouble. »

Article 8

La section 5 du même chapitre est ainsi rédigée :

« Section 5

« Des actions en nullité du partage ou en complément de part

« Paragraphe 1

« Des actions en nullité du partage

« *Art. 887.* - Le partage peut être annulé pour cause de violence ou de dol.

« Il peut aussi être annulé pour cause d'erreur, si celle-ci a porté sur l'existence ou la quotité des droits des copartageants ou sur la propriété des biens compris dans la masse partageable.

« S'il apparaît que les conséquences de la violence, du dol ou de l'erreur peuvent être réparées autrement que par l'annulation du partage, le tribunal peut, à la demande de l'une des parties, ordonner un partage complémentaire ou rectificatif.

« *Art. 887-1.* - Le partage peut être également annulé si un des cohéritiers y a été omis.

« L'héritier omis peut toutefois demander de recevoir sa part, soit en nature soit en valeur, sans annulation du partage.

« Pour déterminer cette part, les biens et droits sur lesquels a porté le partage déjà réalisé sont réévalués de la même manière que s'il s'agissait d'un nouveau partage.

« *Art. 888.* - Le copartageant qui a aliéné son lot en tout ou partie n'est plus recevable à intenter une action fondée sur le dol, l'erreur ou la violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol ou de l'erreur ou à la cessation de la violence.

« Paragraphe 2

« Des actions en complément de part

« *Art. 889.* - Lorsque l'un des copartageants établit avoir subi une lésion de plus du quart, le complément de sa part lui est fourni, au choix du défendeur, soit en numéraire soit en nature. Pour apprécier s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

« L'action en complément de part se prescrit par deux ans à compter du partage.

« *Art. 890.* - L'action en complément de part est admise contre tout acte, quelle que soit sa dénomination, dont l'objet est de faire cesser l'indivision entre copartageants.

« L'action n'est plus admise lorsqu'une transaction est intervenue à la suite du partage ou de l'acte qui en tient lieu sur les difficultés que présentait ce partage ou cet acte.

« En cas de partages partiels successifs, la lésion s'apprécie sans tenir compte ni du partage partiel déjà intervenu lorsque celui-ci a rempli les parties de leurs droits par parts égales ni des biens non encore partagés.

« Art. 891. - L'action en complément de part n'est pas admise contre une vente de droits indivis faite sans fraude à un indivisaire par ses co-indivisaires ou par l'un d'eux, lorsque la cession comporte un aléa défini dans l'acte et expressément accepté par le cessionnaire.

« Art. 892. - La simple omission d'un bien *indivis* donne lieu à un partage complémentaire portant sur ce bien. »

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIBÉRALITÉS

Article 9

Le titre II du livre III du code civil est intitulé : « *Des libéralités* ».

Article 10

Les deux premiers chapitres du même titre sont modifiés comme suit :

1° L'article 893 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 893. - La libéralité est l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne.

« On ne peut faire de libéralité que par donation entre vifs ou par testament, dans les formes ci-après établies. »

2° Après l'article 897, il est ajouté un article 897-1 ainsi rédigé :

« Art. 897-1. - Ne constitue pas une substitution au sens du deuxième alinéa de l'article 896 la libéralité résiduelle prévue à la section 2 du chapitre VI du présent titre. »

3° Au premier alinéa de l'article 911, après les mots : « personnes interposées » sont ajoutés les mots : « , physiques ou morales ».

Au deuxième alinéa du même article, le mot : « réputées » est remplacé par le mot : « présumées ».

Article 11

Le chapitre III intitulé : « De la portion de biens disponible, et de la réduction » du même titre comprend les articles 913 à 930-5. Il est organisé ainsi qu'il suit :

« Section 1

« **De la portion de biens disponible** »

comprenant les articles 913 à 917 ;

« Section 2

« **De la réduction des donations et legs** »

comprenant les articles 918 à 930-5 ;

« Paragraphe 1

« **Des opérations préliminaires à la réduction** »

comprenant les articles 918 à 920 ;

« Paragraphe 2

« **De l'exercice de la réduction** »

comprenant les articles 921 à 928 ;

« Paragraphe 3

« De la renonciation anticipée à l'action en réduction »

comprenant les articles 929 à 930-5.

Article 12

La section 1 du même chapitre est modifiée comme suit :

1° L'article 913 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'enfant qui renonce à la succession n'est compris dans le nombre d'enfants laissés par le défunt que s'il est représenté. »

2° Après le premier alinéa de l'article 914, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'ascendant qui renonce à la succession n'est pas pris en compte pour la détermination des ascendants laissés par le défunt. »

Article 13

Les paragraphes 1 et 2 de la section 2 du même chapitre sont modifiés comme suit :

1° A la première phrase de l'article 918, les mots : « rapporté à la masse » sont remplacés par les mots : « sujet à réduction ».

A la seconde phrase du même article, les mots : « ce rapport » sont remplacés par les mots : « cette réduction » et les mots : «, ni, dans aucun cas, par les successibles en ligne collatérale » sont supprimés.

2° L'article 919 est modifié comme suit :

a) Au premier alinéa, les mots : « à titre de préciput et » sont supprimés et après les mots : « hors part », il est ajouté le mot : « successorale » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « le don est à titre de préciput et » sont remplacés par les mots : « la donation est » et après les mots : « hors part », il est ajouté le mot : « successorale » ;

3° L'article 864 devient l'article 919-1. Il est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « d'hoirie » sont remplacés par les mots : « de part successorale » ;

b) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article 845, la donation faite en avancement de part successorale à un héritier réservataire qui renonce est traitée comme une donation faite hors part successorale. »

4° L'article 865 devient l'article 919-2.

Dans cet article, les mots : « par préciput et » sont supprimés et après les mots : « hors part », il est ajouté le mot : « successorale ».

5° L'article 921 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'action en réduction se prescrit par cinq ans à compter de l'ouverture de la succession ou dans un délai de deux ans à compter du jour où les héritiers ont eu connaissance de l'atteinte portée à leur réserve, sans que la durée totale du délai de prescription puisse excéder dix ans à compter du décès. »

6° La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 922 est remplacée par les trois phrases suivantes :

« Si les biens ont été aliénés, il est tenu compte de leur valeur à l'époque de l'aliénation. S'il y a eu subrogation, il est tenu compte de la valeur des nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession, d'après

leur état à l'époque de l'acquisition. Toutefois, si la dépréciation des biens subrogés était inéluctable au jour de leur acquisition, la subrogation n'a pas lieu. »

7° L'article 924 est remplacé par les articles 924 à 924-2 ainsi rédigés :

« *Art. 924.* - Lorsque la libéralité excède la quotité disponible, le gratifié, successible ou non successible, doit indemniser les héritiers réservataires à hauteur de la portion excessive de la libéralité, quel que soit cet excédent.

« Le paiement de l'indemnité par l'héritier réservataire se fait en moins prenant et en priorité par voie d'imputation sur ses droits dans la réserve.

« *Art. 924-1.* - Le gratifié peut exécuter la réduction en nature, par dérogation à l'article 924, lorsque le bien donné ou légué lui appartient encore et qu'il est libre de toute charge ou occupation dont il n'aurait pas déjà été grevé à l'époque de la libéralité.

« Cette faculté s'éteint s'il n'exprime pas son choix pour cette modalité de réduction dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle un héritier réservataire l'a mis en demeure de prendre parti.

« *Art. 924-2.* - Le montant de la réduction se calcule d'après la valeur des biens donnés ou légués à l'époque du partage ou de leur aliénation par le gratifié et en fonction de leur état au jour où la libéralité a pris effet. Si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, on tient compte de sa valeur à l'époque du partage d'après son état à l'époque de son acquisition. Toutefois, si la dépréciation du bien subrogé était inéluctable au jour de son acquisition, la subrogation n'a pas lieu.

« En cas de réduction partielle, le gratifié est débiteur d'une indemnité équivalente à la portion excessive de la libéralité réductible. »

8° L'article 868 devient l'article 924-3. Il est ainsi modifié :

Au troisième alinéa, les mots : « en matière civile » sont remplacés par les mots : « à compter de la date retenue pour la détermination de l'indemnité de réduction ».

9° Après l'article 924-3, il est ajouté un article 924-4 rédigé comme suit :

« *Art. 924-4.* - Après discussion préalable des biens du débiteur de l'indemnité en réduction et en cas d'insolvabilité de ce dernier, les héritiers réservataires peuvent exercer l'action en réduction ou revendication contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des libéralités et aliénés par le gratifié. L'action est exercée de la même manière que contre les gratifiés eux-mêmes et suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente. Elle peut être exercée contre les tiers détenteurs de meubles lorsque l'article 2279 ne peut être invoqué.

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et les héritiers réservataires présomptifs, alors nés et vivants, ont consenti à l'aliénation du bien donné, l'action ne peut plus être exercée contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

10° A l'article 928, avant les mots : « le donataire restituera les fruits » sont insérés les mots : « Lorsque la réduction s'exécute en nature ».

Article 14

Le paragraphe 3 de la section 2 du même chapitre est rédigé comme suit :

« Paragraphe 3

« De la renonciation à l'action en réduction pour atteinte à la réserve

« *Art. 929.* - Tout héritier réservataire présomptif peut renoncer à exercer une action en réduction dans une succession non ouverte. Cette renonciation doit être faite au profit d'une ou de plusieurs personnes déterminées. La renonciation n'engage le renonçant que du jour où elle a été acceptée par celui dont il a vocation à hériter.

« La renonciation peut viser une atteinte portant sur la totalité de la réserve ou sur une fraction seulement. Elle peut également ne viser que la réduction d'une libéralité portant sur un bien déterminé.

« L'acte de renonciation ne peut créer d'obligations à la charge de celui dont on a vocation à hériter ou être conditionné à un acte émanant de ce dernier.

« Art. 930. - Pour être valable, la renonciation est passée devant notaire. Le consentement du renonçant doit être libre et éclairé.

« La renonciation peut être faite dans le même acte par plusieurs héritiers réservataires.

« Art. 930-1. - La capacité requise du renonçant est celle exigée pour consentir une donation entre vifs.

« Toutefois, la renonciation, quelles que soient ses modalités, ne constitue pas une libéralité.

« Art. 930-2. - Si la liberté supplémentaire de disposition résultant de la renonciation n'a pas été exercée, celle-ci ne produit aucun effet. Si elle n'a été exercée que partiellement, la renonciation ne produit d'effets qu'à hauteur de l'atteinte à la réserve du renonçant résultant de la libéralité consentie. Si l'atteinte à la réserve porte sur une fraction supérieure à celle prévue dans la renonciation, la libéralité n'est pas nulle mais l'excédent est sujet à réduction.

« La renonciation relative à la réduction d'une libéralité portant sur un bien déterminé est caduque si la libéralité attentatoire à la réserve ne porte pas sur ce bien. Il en va de même si la libéralité n'a pas été faite au profit de la ou des personnes déterminées.

« Art. 930-3. - Le renonçant ne peut révoquer sa renonciation que si :

« 1° Celui dont il a vocation à hériter ne remplit pas ses obligations alimentaires envers lui ;

« 2° Au jour de l'ouverture de la succession, il est dans un état de besoin qui disparaîtrait s'il n'avait pas renoncé à ses droits réservataires.

« Art. 930-4. - La révocation n'a jamais lieu de plein droit.

« La demande en révocation est formée dans l'année, à compter du jour de l'ouverture de la succession, si elle est fondée sur l'état de besoin. Elle est formée dans l'année, à compter du jour du fait imputé par le renonçant ou du jour où le fait a pu être connu par ses héritiers, si elle est fondée sur le non respect des obligations alimentaires. »

« Art. 930-5. - La renonciation est opposable aux représentants du renonçant.

Article 15

Le chapitre IV intitulé : « Des donations entre vifs » du même titre est modifié comme suit :

1° A l'article 952, les mots : « l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales » sont remplacés par les mots : « l'hypothèque légale des époux » ;

2° L'article 960 est modifié comme suit :

a) Les mots : « demeureront révoquées de plein droit » sont remplacés par les mots : « peuvent être révoquées, si l'acte de donation le prévoit » ;

b) Le mot : « légitime » est remplacé par le mot : « issu » ;

c) Les mots : « par légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent s'il est né depuis la donation » sont remplacés par les mots : « adopté par lui dans les formes et conditions prévues au chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} » ;

3° A l'article 961, les mots : « aura lieu » sont remplacés par les mots : « pourra avoir lieu » ;

4° A l'article 962, les mots : « demeurera pareillement » sont remplacés par les mots : « pourra pareillement être » et les mots : « sa légitimation par mariage subséquent » sont remplacés par les mots : « son adoption en la forme plénière » ;

5° L'article 963 est modifié comme suit :

a) Les mots : « de plein droit » ainsi que les mots : « , et que le donateur se serait obligé comme caution, par la donation, à l'exécution du contrat de mariage » sont supprimés ;

b) Les mots : « à la restitution de la dot de la femme de ce donataire, de ses reprises ou autres conventions matrimoniales », sont remplacés par les mots : « à l'hypothèque légale des époux » ;

6° Les articles 964 à 966 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 964.* - Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet par la mort de l'enfant du donateur.

« *Art. 965.* - Le donateur peut, à tout moment, renoncer à exercer la révocation pour survenance d'enfant.

« *Art. 966.* - L'action en révocation se prescrit par deux ans à compter de la naissance ou de l'adoption du dernier enfant. Elle ne peut être exercée que par le donateur. »

Article 16

La section 7 du chapitre V intitulé : « Des dispositions testamentaires » du même titre comprend les articles 1025 à 1034. Elle est ainsi rédigée :

« Section 7

« **Des exécuteurs testamentaires**

« *Art. 1025.* - Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires jouissant de la pleine capacité civile pour veiller à l'exécution de ses volontés.

« L'exécuteur testamentaire qui a accepté sa mission est tenu de l'accomplir.

« Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne sont pas transmissibles à cause de mort.

« *Art. 1026.* - L'exécuteur testamentaire peut être relevé de sa mission pour motifs graves par le tribunal.

« *Art. 1027.* - S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires acceptant, l'un d'eux peut agir à défaut des autres, à moins que le testateur en ait disposé autrement ou qu'il ait divisé leur fonction.

« *Art. 1028.* - L'exécuteur testamentaire est mis en cause en cas de contestation sur la validité ou l'exécution d'un testament ou d'un legs.

« Dans tous les cas, il intervient pour soutenir la validité ou exiger l'exécution des dispositions litigieuses.

« *Art. 1029.* - L'exécuteur testamentaire prend les mesures conservatoires utiles à la bonne exécution du testament.

« Il peut faire procéder à l'inventaire de la succession en présence ou non des héritiers, après les avoir dûment appelés.

« Il peut provoquer la vente du mobilier à défaut de liquidités suffisantes pour acquitter les dettes urgentes de la succession.

« *Art. 1030.* - Le testateur peut charger l'exécuteur testamentaire de procéder lui-même à l'exécution de ses dernières volontés.

« *Art. 1030-1.* - Le testateur peut habiliter l'exécuteur testamentaire à prendre possession en tout ou partie du mobilier de la succession et à le vendre s'il est nécessaire pour acquitter les legs particuliers dans la limite de la quotité disponible.

« *Art. 1030-2.* - En l'absence d'héritier réservataire acceptant, le testateur peut habiliter l'exécuteur testamentaire à disposer en tout ou partie des immeubles de la succession, recevoir et placer les capitaux, payer les dettes et les charges et procéder à l'attribution ou au partage des biens subsistants entre les héritiers et les légataires.

« Art. 1030-3. - Lorsque le testament a revêtu la forme authentique, l'envoi en possession prévu à l'article 1008 n'est pas requis pour l'exécution des pouvoirs mentionnés aux articles 1030-1 et 1030-2.

« Art. 1031. - Les habilitations mentionnées aux articles 1030-1 et 1030-2 sont données par le testateur pour une durée qui ne peut excéder deux années à compter de son décès. Une prorogation d'une année au plus peut être accordée par le juge.

« Art. 1032. - La mission de l'exécuteur testamentaire prend fin au plus tard deux ans après l'ouverture du testament sauf prorogation par le juge.

« Art. 1033. - L'exécuteur testamentaire rend compte dans les six mois suivant la fin de sa mission.

« Si l'exécution testamentaire prend fin par le décès de l'exécuteur, l'obligation de rendre des comptes incombe à ses héritiers.

« Il assume la responsabilité d'un mandataire à titre gratuit.

« Art. 1033-1. - La mission d'exécuteur testamentaire est gratuite, sauf libéralité faite à titre particulier eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus.

« Art. 1034. - Les frais supportés par l'exécuteur testamentaire dans l'exercice de sa mission sont à la charge de la succession. »

Article 17

I. - Le chapitre VI du même titre est intitulé : « *Des libéralités graduelles et résiduelles* ».

Il contient une section 1 intitulée : « *Des libéralités graduelles* » comprenant les articles 1048 à 1074 et une section 2 intitulée « *Des libéralités résiduelles* » comprenant les articles 1074-1 à 1074-7.

II. - La section 2 du même chapitre est ainsi rédigée :

« Art. 1074-1. - Il peut être prévu dans une libéralité qu'une personne sera appelée à recueillir ce qui subsistera du don ou legs fait à un premier gratifié à la mort de celui-ci.

« La libéralité ainsi consentie ne peut produire son effet que sur des biens identifiables à la date de la transmission et subsistant en nature au décès du premier gratifié.

« Art. 1074-2. - L'auteur d'une donation résiduelle peut la révoquer à l'égard du second gratifié tant que celui-ci n'a pas notifié son acceptation au donateur.

« Art. 1074-3. - Si le second gratifié décède en premier, la libéralité résiduelle est caduque, à moins que l'acte prévoie expressément que ses héritiers pourront la recueillir ou désigne un autre second gratifié.

« Art. 1074-4. - Le second gratifié est réputé tenir ses droits de l'auteur de la libéralité.

« Il en va de même de ses héritiers lorsque ceux-ci recueillent la libéralité dans les conditions prévues à l'article 1074-3.

« Art. 1074-5. - La libéralité résiduelle n'oblige pas le premier gratifié à conserver les biens reçus. Elle l'oblige à transmettre les biens subsistants.

« Lorsque les biens, objets de la libéralité résiduelle, ont été aliénés par le premier gratifié, les droits du second bénéficiaire ne se reportent ni sur le produit de ces aliénations ni sur les nouveaux biens acquis.

« Art. 1074-6. - Le premier gratifié ne peut disposer par testament des biens donnés ou légués à titre résiduel.

« La libéralité résiduelle peut interdire au premier gratifié de disposer des biens par donation entre vifs.

« Toutefois, lorsqu'il est héritier réservataire, le premier gratifié conserve la possibilité de disposer des biens qui ont été donnés en avancement de part successorale.

« Art. 1074-7.- Le premier gratifié n'est pas tenu de rendre compte de sa gestion au disposant ou à ses héritiers. »

Article 18

Le chapitre VII du même titre est intitulé : « *Des donations-partages et des testaments-partages* ». Il comprend les articles 1075 à 1080 et est organisé comme suit :

« Section 1
« **Dispositions générales** »

comprenant les articles 1075 à 1075-5 ;

« Section 2
« **Des donations-partages** »

comprenant les articles 1076 à 1078-10 et divisée comme suit :

« Paragraphe 1^{er}
« *Des donations-partages faites aux héritiers présomptifs* »

comprenant les articles 1076 à 1078-3 ;

« Paragraphe 2
« *Des donations-partages faites à des descendants de générations différentes* »

comprenant les articles 1078-4 à 1078-10 ;

« Section 3
« **Des testaments-partages** »

comprenant les articles 1079 à 1080.

Article 19

La section 1 du même chapitre est ainsi modifiée :

1° L'article 1075 est ainsi rédigé :

« Art. 1075. - Toute personne peut faire, entre ses héritiers présomptifs, la distribution et le partage de ses biens.

« Cet acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament-partage. Il est soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs dans le premier cas et pour les testaments dans le second. »

2° L'article 1075-1 est ainsi rédigé :

« Art. 1075-1. - Toute personne peut également faire la distribution et le partage de ses biens entre des descendants de générations différentes, qu'ils soient ou non ses héritiers présomptifs. »

3° L'article 1075-2 est ainsi rédigé :

« Art. 1075-2. - Si ses biens comprennent une entreprise individuelle à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou libéral ou des droits sociaux représentatifs d'une entreprise, le disposant peut, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets, en faire sous forme de donation-partage, la distribution et le partage entre les donataires visés aux articles 1075 ou 1075-1 et d'autres personnes. Cette libéralité est faite sous réserve que les biens corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'entreprise entrent dans cette distribution et ce partage et que cette distribution et ce partage aient pour effet de n'attribuer à ces autres personnes que la propriété de tout ou partie de ces biens ou leur jouissance. »

4° L'article 1075-1 devient l'article 1075-3.

Les mots : « Le partage fait par un ascendant » sont remplacés par les mots : « Le partage ».

5° L'article 1075-2 devient l'article 1075-4.

La référence : « 833-1, premier alinéa, » est remplacée par la référence : « 829 ».

6° L'article 1075-3 devient l'article 1075-5.

Les mots : « l'ascendant » sont remplacés par les mots : « le disposant ».

Article 20

Les sections 2 et 3 du même chapitre sont ainsi modifiées :

1° Au deuxième alinéa de l'article 1076, les mots : « l'ascendant » sont remplacés par les mots : « le disposant ».

2° Il est inséré, après l'article 1076, un article 1076-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1076-1.* - En cas de donation-partage faite conjointement par les deux époux, l'enfant qui n'est pas issu de leur mariage peut être alloti du chef de son auteur en biens propres de celui-ci ou en biens communs, sans que le conjoint puisse toutefois être codonateur des biens communs. »

3° L'article 1077 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1077.* - Les biens reçus par l'héritier présomptif lorsqu'il est réservataire à titre de partage anticipé constituent un avancement de part successorale sur sa part de réserve à moins qu'ils aient été donnés expressément hors part. »

4° A l'article 1077-1, les mots : « Le descendant » sont remplacés par les mots : « L'héritier présomptif, lorsqu'il est réservataire ».

5° L'article 1077-2 est modifié comme suit :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'action en réduction ne peut être introduite qu'après le décès du disposant qui a fait le partage. En cas de donation-partage faite conjointement par les deux époux, l'action en réduction ne peut être introduite qu'après le décès du survivant des ascendants disposants, sauf pour l'enfant non commun qui peut agir dès le décès de son auteur. L'action se prescrit par cinq ans à compter de ce décès. »

b) Au troisième alinéa, les mots : « L'enfant » sont remplacés par les mots : « L'héritier présomptif » ;

6° A l'article 1078, le mot : « enfants » est remplacé par les mots : « héritiers réservataires » ;

7° A l'article 1078-1, les mots : « préciputaires » sont remplacés par les mots : « faites hors part » et les mots : « de l'ascendant » sont remplacés par les mots : « du disposant » ;

8° A l'article 1078-2, les mots : « préciputaire antérieure », sont remplacés par les mots : « antérieure faite hors part » et les mots : « d'hoirie » sont remplacés par les mots : « de part successorale » ;

9° A l'article 1078-3, les mots : « de l'ascendant » sont remplacés par les mots : « du disposant », les mots : « Les descendants » sont remplacés par les mots : « Les héritiers présomptifs » et les mots : « l'ascendant » sont remplacés par les mots : « le disposant » ;

10° Les articles 1078-4 à 1078-10 sont rédigés comme suit :

« *Art. 1078-4.* - Lorsque l'ascendant procède à une donation-partage, ses enfants peuvent consentir à ce que leurs propres descendants y soient allotis en leur lieu et place, en tout ou partie.

« Les descendants d'un degré subséquent peuvent, dans le partage anticipé, être allotis divisément ou conjointement entre eux.

« *Art. 1078-5.* - Cette libéralité constitue une donation-partage alors même que l'ascendant donateur n'aurait qu'un enfant, que le partage se fasse entre celui-ci et ses descendants ou entre ses descendants seulement.

« Elle requiert le consentement de l'enfant qui renonce à tout ou partie de ses droits et de ses descendants qui en bénéficient.

« *Art. 1078-6.* - Lorsque des descendants de générations différentes concourent à la même donation-partage, le partage s'opère par souche.

« Des attributions peuvent être faites à des descendants de générations différentes dans certaines souches et non dans d'autres.

« *Art. 1078-7.* - Les donations-partages faites à des descendants de générations différentes peuvent comporter les conventions prévues par les articles 1078-1 à 1078-3.

« *Art. 1078-8.* - Dans la succession de l'ascendant donateur, les biens reçus par les enfants ou leurs descendants à titre de partage anticipé s'imputent sur la part de réserve revenant à leur souche et subsidiairement sur la quotité disponible.

« On impute ensemble toutes les donations faites aux membres d'une même souche, quel que soit le degré de parenté avec le défunt.

« Lorsque tous les enfants de l'ascendant donateur ont donné leur consentement au partage anticipé et qu'il n'a pas été prévu de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent, les biens dont les gratifiés ont été allotis sont évalués selon la règle prévue à l'article 1078.

« Si les descendants d'une souche n'ont pas reçu de lot dans la donation-partage ou n'y ont reçu qu'un lot inférieur à leur part de réserve, ils sont remplis de leurs droits selon les règles prévues par les articles 1077-1 et 1077-2.

« *Art. 1078-9.* - Dans la succession de l'enfant qui a consenti à ce que ses propres descendants soient allotis en ses lieu et place, les biens reçus par eux de l'ascendant sont traités comme s'ils les tenaient de leur auteur direct.

« Ces biens sont soumis aux règles des donations entre vifs pour tout ce qui concerne la réunion fictive, l'imputation, le rapport et, le cas échéant, la réduction.

« Ils sont, néanmoins, évalués conformément aux dispositions de l'article 1078 lorsque tous les descendants ont reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et qu'il n'a pas été prévu d'usufruit portant sur une somme d'argent.

« *Art. 1078-10.* - Les règles édictées à l'article 1078-9 ne s'appliquent pas lorsque l'enfant qui a consenti à ce que ses propres descendants soient allotis en ses lieu et place procède lui-même, avec ces derniers, à une donation-partage à laquelle sont incorporés les biens antérieurement reçus par eux des ascendants donateurs.

« Cette nouvelle donation-partage peut comporter les conventions prévues par les articles 1078-1 et 1078-2. »

11° A l'article 1080, les mots : « L'enfant ou le descendant » sont remplacés par les mots : « Le bénéficiaire ».

Article 21

Le chapitre IX intitulé : « Des dispositions entre époux, soit par contrat de mariage soit pendant le mariage » du même titre est modifié comme suit :

1° L'article 1094-1 est ainsi modifié :

a) Les mots : « ou descendants, soit légitimes, issus ou non du mariage, soit naturels » sont remplacés par les mots : « issus des deux époux ou les descendants de ces enfants » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf stipulation contraire du disposant, le conjoint survivant peut cantonner son émolument sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur. Cette limitation ne peut être considérée comme une libéralité faite aux autres successibles. »

2° Après l'article 1094-1, il est inséré un article 1094-2 ainsi rédigé :

« *Art. 1094-2.* - Pour le cas où l'époux laisserait un ou plusieurs enfants qui ne sont pas issus des deux époux ou les descendants de ces enfants, il pourra disposer en faveur de l'autre époux, soit de la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, soit d'un quart de ses biens en propriété et d'un autre quart en usufruit, soit encore de la moitié de ses biens en usufruit seulement.

« Le conjoint peut cantonner son émolument dans les conditions du second alinéa de l'article 1094-1. »

3° L'article 1098 est ainsi modifié :

a) Les mots : « remarié » et : « second » sont supprimés ;

b) La référence : « 1094-1 » est remplacée par la référence : « 1094-2 » ;

c) Les mots : « du premier lit » sont remplacés par les mots : « qui ne sont pas issus des deux époux ».

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 22

Le code civil est ainsi modifié :

1° L'article 55 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La déclaration de naissance est portée en marge de l'acte de naissance de chacun des parents. »

2° Le troisième alinéa de l'article 62 est complété par la phrase suivante :

« Il est porté en marge de l'acte de naissance de l'auteur de la reconnaissance. »

3° L'article 116 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « de l'article 838, alinéa 1^{er}, du code civil » sont remplacés par les mots : « des articles 840 et suivants » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « l'homologation du tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « l'approbation du juge » ;

c) Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel. »

4° Au troisième alinéa de l'article 389-5, le mot : « homologué » est remplacé par le mot : « approuvé » ;

5° A l'article 465, les mots : « selon l'article 822 » sont abrogés ;

6° L'article 466 est ainsi rédigé :

« *Art. 466.* - Le partage à l'égard d'un mineur est fait soit en justice conformément aux dispositions des articles 840 et suivants soit à l'amiable.

« Dans ce dernier cas, le conseil de famille autorise le partage, même partiel, et désigne un notaire pour y procéder. L'état liquidatif est soumis à l'approbation du conseil de famille.

« Tout autre partage n'est considéré que comme provisionnel. »

7° A l'article 505, les mots : « d'hoirie » sont remplacés par les mots : « de part successorale » ;

8° A l'article 515-6, les mots : « de l'article 832 » sont remplacés par les mots : « des articles 831, 832-3 et 832-4 » ;

9° L'article 621 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 621.* - En cas de vente simultanée de l'usufruit et de la nue-propriété d'un bien, le prix se répartit entre l'usufruit et la nue-propriété selon la valeur respective de chacun de ces droits, sauf accord des parties pour reporter l'usufruit sur le prix.

« La vente du bien grevé d'usufruit, sans l'accord de l'usufruitier, ne modifie pas le droit de ce dernier, qui continue à jouir de son usufruit sur le bien s'il n'y a pas formellement renoncé. »

10° A l'article 723, le mot : « successeurs » est remplacé par le mot : « héritiers » ;

11° A l'article 732, les mots : « contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps ayant force de chose jugée » sont supprimés ;

12° Après l'article 738, il est inséré un article 738-1 ainsi rédigé :

« *Art. 738-1.* - Lorsque seul le père ou la mère survit et que le défunt n'a ni postérité ni frère ni sœur ni descendant de ces derniers, mais laisse un ou des ascendants de l'autre branche que celle de son père ou de sa mère survivant, la succession est dévolue pour moitié au père ou à la mère et pour moitié aux ascendants de l'autre branche. »

13° A l'article 754, les mots : « on ne représente pas les renonçants » sont remplacés par les mots : « on ne représente les renonçants que dans les successions dévolues en ligne directe » ;

14° Après l'article 758-5, il est inséré un article 758-6 ainsi rédigé :

« *Art. 758-6.* - Sauf volonté contraire du disposant, les libéralités reçues du défunt par le conjoint survivant s'imputent sur les droits de celui-ci dans la succession. Lorsque les libéralités ainsi reçues sont inférieures à sa vocation légale, le conjoint survivant peut en réclamer le complément, sans jamais pouvoir dépasser chacune des quotités définies aux articles 1094-1 et 1094-2. »

15° Aux articles 914-1 et 916, les mots : « contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée et qui n'est pas engagé dans une instance de divorce ou de séparation de corps » sont supprimés ;

16° Au second alinéa de l'article 1130, après les mots : « de la succession duquel il s'agit » sont ajoutés les mots : « que dans les conditions prévues par la loi » ;

17° L'article 1390 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La stipulation peut prévoir que l'époux survivant qui exerce cette faculté pourra exiger des héritiers qu'il lui soit consenti un bail portant sur l'immeuble dans lequel l'entreprise attribuée ou acquise est exploitée. »

18° Le 6° de l'article 2103 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° Les créanciers du défunt et les légataires de biens fongibles sur les immeubles de la succession, ainsi que les créanciers personnels de l'héritier sur les immeubles de ce dernier, pour la garantie des droits qu'ils tiennent de l'article 878 ; »

19° L'article 2111 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2111. - Les créanciers du défunt et les légataires de biens fongibles, ainsi que les créanciers personnels de l'héritier, conservent leur privilège par une inscription sur chacun des immeubles visés au 6° de l'article 2103, en la forme prévue aux articles 2146 et 2148 et dans les quatre mois de l'ouverture de la succession. Le privilège prend rang à la date de cette ouverture. »

20° Au 3° de l'article 2103 et à l'article 2109, la référence : « 866 » est remplacée par la référence : « 924 ».

Article 23

Après l'article 1109 du code général des impôts, il est créé un 6° rédigé comme suit :

« 6° Successions vacantes ou en déshérence.

« Art. 1109 bis. - A défaut de ressources disponibles, sont liquidés en débet les droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes et procédures nécessaires à l'obtention de la décision déclarant la vacance ainsi qu'à la gestion des successions mentionnées au chapitre V du titre I^{er} du livre III du code civil. »

Article 24

Dans les actes juridiques établis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes : « par préciput » doivent s'entendre comme : « hors part successorale » et les termes : « en avancement d'hoirie » comme : « en avancement de part successorale ».

Article 25

Sont abrogés :

1° La loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes ;

2° Les articles 941 à 1002 du code de procédure civile ;

3° Les dispositions spécifiques à l'administration des successions et biens vacants dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, notamment le décret du 27 janvier 1855 et les textes qui l'ont modifié.

Article 26

I. - Aux articles 2298, 2299, 2300 et 2301 du code civil, la référence : « 832 » est remplacée par la référence : « 831-1 » et la référence : « 832-2 » est remplacée par les références : « 832-1 et 832-2 » ;

II. - Indépendamment de son application de plein droit à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des dispositions des articles 831-1, 832-1 et 832-2 tels qu'il résultent de l'article 4, la présente loi est applicable en Polynésie française sous les mêmes exceptions.

Article 27

I. - La présente loi entrera en vigueur le premier jour du douzième mois suivant sa publication au *Journal officiel*. Toutefois, les dispositions de la section 1 du chapitre V du titre I^{er} du livre III du code civil telles qu'elles résultent de l'article 1^{er} de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa publication au *Journal officiel*.

II. - Les dispositions de la présente loi seront applicables, quelle que soit la date des libéralités en cause, aux successions ouvertes postérieurement à son entrée en vigueur.

III. - Les donations de biens présents faites entre époux avant le 1^{er} janvier 2005 demeurent révocables dans les conditions prévues par l'article 1096 du code civil dans sa rédaction antérieure à cette date.